

Décision : QCRC04-00126

Numéro de référence : MD3-09161-3

Date de la décision: Le 30 juin 2004

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Québec

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Examen de comportement
Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds
(L. R. Q., c. P-30.3)
(Articles 26 à 38)

Personne(s) visée(s) :

3-M-30035C-530-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (1)
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

-et-

LONGUEUIL AUTO 2000 INC.
1226, boul. Ste-Foy
suite 300
Longueuil
(Québec)
J4K 1X3

Intimée

Procureur : (1) Me Maurice Perreault

La procédure

La Commission est saisie d'une demande d'examen de comportement de Longueuil Auto 2000 inc. suite à plusieurs infractions survenues entre le 14 février 2001 et le 13 février 2003 dont deux pour feu jaune.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

Le dossier PEVL déposé au dossier comporte les indications suivantes à la section Sécurité des opérations :

SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS		
Date	Événement	Conducteur
2002-08-23	Feu jaune	Gilles Rouleau
2002-09-23	Vitesse ou action imprudente	Gilles Rouleau
2002-09-23	Chargement non conforme	Gilles Rouleau
2002-09-23	Manquement aux devoirs	Gilles Rouleau
2002-10-17	Feu jaune	Gilles Rouleau

Longueuil Auto 2000 inc. a soumis une proposition d'entente administrative conformément à l'article 26 (9) de la loi par laquelle elle accepte que sa cote soit modifiée au niveau « insatisfaisant ».

Ce niveau de cote entraîne une interdiction de circuler avec un véhicule lourd ce à quoi Longueuil Auto 2000 inc. a également consenti.

La décision

La Commission estime qu'il y a lieu de donner suite à la proposition d'entente administrative et de l'entériner.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- ENTÉRINE l'entente produite au dossier et jointe en annexe « A » à la présente décision pour en faire partie intégrante;
- DÉCLARE totalement inapte LONGUEUIL AUTO 2000 INC.;
- MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de LONGUEUIL AUTO 2000 INC. et lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ».

Jean
Giroux, avocat
Vice-président

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.